

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-04 du 3 janvier 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société CS Group par la
société Sopra Steria Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 décembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société CS Group par la société Sopra Steria Group, formalisée par un contrat de cession et d'acquisition de bloc d'actions du 18 novembre 2022 et de trois promesses de vente de bloc d'actions en date du 27 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société CS Group par la société Sopra Steria Group, toutes deux actives dans le secteur des services informatiques. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-299 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence